

Commune de Châteaubernard  
(Charente)

EXTRAIT DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de la convocation**  
09/05/2012

**Date d'affichage**  
09/05/2012

**Nombres de  
Conseillers**

En exercice :

Présents :

Votants :

L'an 2012, le 15 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BOYER, Maire

Présents : M. BOYER Daniel, Maire, M. BRIAND Pierre-Yves, M. LIAUD Eric, Mme NAMBLARD Nicole, M. OURTAAU Philippe, M. DAMY Michel, Mme PETIT Dominique, Mme MARCHAND Renée, M. TIRACCI Michel, Mme BRISSON Marie-Christine, Mme MARCU Chantal, M. CHAUVEAU René, Mme FOUCHER Monique, M. DERAND Michel, Mme GEOFFROY Colette, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, M. GUINEBERT Patrick, Mme BOINOT Catherine, M. VINCENT Jean-Pierre, Mme NADEAU-FAYEMENDIE Geneviève,

Etaient excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GOMBAUD Christel à Mme PETIT Dominique, M. CONTER Frédéric à M. BOYER Daniel, M. DAGNAUD Cédric à Mme BRISSON Marie-Christine, Mme ROY Karine à M. BRIAND Pierre-Yves, Mme DAGNAUD Pierrette à M. DERAND Michel, Mme PUISSANT Christiane à M. TIRACCI Michel,  
Excusé(s) : M. BAUDRY Christophe,

Secrétaire de séance : Mme PETIT Dominique

Nomenclature : 7-4  
Délibération n° 2012 05 01

**Vente d'une parcelle de terrain - section AW de 68 m<sup>2</sup>  
à l'AGC Poitou-Charentes**

M. le Maire propose à l'Assemblée de vendre à l'AGC Poitou-Charentes (association de gestion et de comptabilité) une parcelle de terrain qui est propriété communale. Le terrain est cadastré AW n°68 et d'une superficie de 68 m<sup>2</sup>, parcelle correspondant à l'entrée de leur propriété.

La vente se fera sur la base de 15 € le m<sup>2</sup>.

M. le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage,...) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de vendre à l'AGC Poitou Charentes la parcelle de terrain cadastrée AW n° 68 sur la base de 15 € le m<sup>2</sup> ;

DIT que la superficie du terrain vendu est de 68 m<sup>2</sup> et que le prix de vente de l'ensemble est arrêté à 1 020 €, les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, de bornage, ...) étant à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

**Attribution de subventions associatives**

Dans le cadre de l'enveloppe votée par le Conseil Municipal au titre des subventions associatives, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'attribuer les subventions aux associations ayant déposé un dossier de subvention, conformément au tableau ci-dessous.

**Subventions de fonctionnement / Exceptionnelle**

Dénomination	Type de subvention	Montant
CAPOEIRA - Arté Négra	Fonctionnement	300 €
Médaillés militaires	Exceptionnelle (congrès départemental)	100 €
	Total	400 €

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions aux associations dans les conditions évoquées ci-dessus.

**1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;  
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu l'article L.123-13 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de modification d'un Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.  
Vu la délibération en date du 4 Février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du 5 novembre 2009 portant 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du 9 février 2012 portant 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'engager une modification simplifiée du PLU car un certain nombre d'ajustements mineurs de zonage et de règlement d'urbanisme s'avèrent nécessaires.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure simplifiée du PLU qui a pour objet la suppression de sept emplacements réservés et d'une rectification suite à erreur matérielle et soumet les questions au vote :

- N° 1 – suite à réalisation de la résidence des Chênes 20 voix pour,  
6 contre (opposition,  
Mme Foucher)
- N° 1 bis–suite à réalisation de la résidence des Chênes Unanimité
- N° 24 –suite à réalisation de la résidence des Chênes Unanimité
- N° 3 – suite à réalisation de la rue de l'Égalité Unanimité
- N° 20 – suite à réalisation du rond point Vérallia Unanimité
- N° 18 – suite nouveau projet aménagement de la rue du Commerce 23 voix pour,  
3 contre (M. Fayemendie,  
M. Vincent, Mme  
Nadeau-Fayemendie)
- N° 28 - à la demande de la Communauté de communes de Cognac Unanimité
- Rectification d'une erreur matérielle au Bois du Breuil : la maison située sur la parcelle 140 a été intégrée dans la zone N en lieu et place de la zone UBc, au droit de l'arrière de la maison en limite de la falaise qui surplombe la zone N, doit être déplacée. Unanimité

Procédure :

Un avis précisant l'objet, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations pendant un délai minimum d'un mois sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le même avis sera affiché en mairie. L'affichage sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations pendant un délai minimum d'un mois, sont portés à la connaissance du public. Il sera mis à sa disposition en mairie.

La convocation du Conseil Municipal se fera à l'issue de la période de consultation de la population.

La modification simplifiée après adoption par le Conseil Municipal par délibération motivée, ainsi que l'ensemble du dossier, sera transmis à la Sous Préfecture pour avis au titre du contrôle de légalité qui disposera de deux mois pour faire valoir ses observations et éventuellement engager un recours devant le tribunal

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et selon les votes susmentionnés,

DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée du P.L.U. ;

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DIT qu'un avis de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée sera affiché à la mairie et publié dans un journal diffusé sur le département.

**3<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu l'article L.123-13 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de modification d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Vu la délibération en date du 4 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 5 novembre 2009 portant 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 9 février 2012 portant 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'engager une nouvelle modification (la 3<sup>ème</sup>) du PLU car un certain nombre d'ajustements de zonage, de prise en compte d'études et de règlement d'urbanisme s'avèrent nécessaires dans le cadre d'une modification.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement de cette 3<sup>ème</sup> procédure du PLU qui a pour objet les modifications suivantes et les soumet au vote :

Objet :

La 3<sup>ème</sup> modification a pour objet :

- Modification du zonage UY en UX route de Barbezieux..... Unanimité
- Instauration des périmètres de danger autour des canalisations de gaz (les zones concernées sont UB-UZ-UX) au titre de l'article R 123-11-b, afin d'y interdire entre autre les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ..... Unanimité
- Modification du tracé de l'emplacement réservé N°5..... 25 voix pour, 1 abstention (M. Fayemendie)
- Modification d'un zonage UX en UBa pour une maison relais 25 voix pour, 1 abstention (M. Guinebert)
- Modification des articles 1AU lieu-dit « les Meuniers » pour y permettre l'implantation d'un EPHAD avec déplacement du point de passage obligé sur le plan de zonage et modification de l'orientation d'aménagement en conséquence. .... Unanimité
- Prise en compte de l'étude de danger du « grenier du roy », (silos) avec trames sur le plan de zonage et intégration des prescriptions aux articles 1 et 2 des zones UZ,UX et 1 AUX Unanimité
- Modification de la zone UBgv et de l'emplacement réservé n° 40 sur le plan de zonage selon plan du projet ..... Unanimité

- Modification du zonage de 1AU en UBa pour parcelle (34) non acquise pour l'opération de réalisation de la résidence des Chênes ..... Unanimité
- Prise en compte du nouveau PEB avec modification du zonage PADD, OA..... Unanimité
- Prise en compte des périmètres de protection des captages Logis St Martin et Parc François 1<sup>er</sup> ..... Unanimité
- Modification de l'ensemble du règlement pour ce qui concerne le remplacement des SHON et SHOB par la surface de plancher (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012) .... Unanimité

Procédure :

Un avis précisant l'objet, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations pendant un délai minimum d'un mois sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le même avis sera affiché en mairie. L'affichage sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification sera adressé aux personnes publiques associées conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification sera soumis à l'enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations pendant un délai minimum d'un mois, sont portés à la connaissance du public. Il sera mis à sa disposition en mairie.

La convocation du Conseil Municipal se fera à l'issue de la période de consultation de la population.

La modification après adoption par le Conseil Municipal par délibération motivée, ainsi que l'ensemble du dossier, sera transmis à la Sous-Préfecture pour avis au titre du contrôle de légalité qui disposera de deux mois pour faire valoir ses observations et éventuellement engager un recours devant le tribunal

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré, et selon les votes susmentionnés,

DECIDE d'engager la 3<sup>ème</sup> procédure de modification du P.L.U. ;

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DIT qu'un avis de mise à disposition du public du projet de modification sera affiché à la mairie et publié dans un journal diffusé sur le département.

**Nomenclature : 4-1**

**Délibération n° 2012\_05\_05**

<b>Modification du tableau des effectifs</b>
--

Suite au départ en retraite d'un agent titulaire et vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 9 mai 2012, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal, filière technique, à temps complet

au 1er juin 2012.

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Approuve la modification ci-dessus portée au tableau des effectifs du personnel communal.

**Nomenclature : 4-5**  
**Délibération n° 2012\_05\_06**

<b>Modification du régime indemnitaire du personnel municipal</b>
---

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,*  
*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et modifié notamment par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,*  
*Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.*

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 9 mai 2012,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à la parution de nouveaux textes réglementaires, la délibération n° 2011-07A concernant le régime indemnitaire du personnel municipal doit être annulée et remplacée par la présente délibération.

La présente délibération expose l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal.

Elle fixe les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicables au personnel en fonction et les règles applicables.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination détermine dans le cadre fixé par cette délibération les primes et les taux applicables à chaque fonctionnaire territorial et agent non titulaire.

Aux termes de l'article 88 alinéa 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat », disposition tendant à faire respecter le principe de parité entre fonctions publiques.

L'article 20 alinéa 1er de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 énonce que « les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... ». Le législateur a entendu ainsi répondre à un principe de légalité des avantages attribués.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une première partie fixe les conditions générales d'attribution des primes et indemnités instaurées au profit du personnel de la Ville de Châteaubernard.

Une deuxième partie précise les critères d'attributions individuelles et les modalités de versement.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le régime indemnitaire de la Ville de Châteaubernard tel que présenté en pièce jointe.

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le régime indemnitaire de la Ville de Châteaubernard tel que présenté en pièce jointe.

DIT que la présente délibération prend effet au 1er juin 2012 et remplace la délibération antérieure ayant le même objet.

**Nomenclature : 3-1**  
**Délibération n° 2012\_05\_07**

<b>Achat de terrains indivision Rescourio-Vignaud</b>
---

Par délibération n° 2010-2, l'assemblée avait accepté l'acquisition des terrains de l'indivision Rescourio – Vignaud dans le cadre du projet de l'espace culturel et festif.

Suite à des difficultés liées à la gestion de ladite succession, la délibération n'a pu être mise en œuvre. A la demande de Mme Rescourio, compte tenu des délais passés, une nouvelle négociation a été sollicitée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, dans le cadre du projet susvisé, de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées AT 132 et 133, d'une superficie respective de 2 079 et 622 m<sup>2</sup>, appartenant en indivision à Monsieur VIGNAUD et Madame RESCOURIO sur la base de 20 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 54 020 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage,...) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, et par 25 voix pour, 1 abstention (Mme Marcu),

ANNULE la délibération n° 2010-02 du 4 février 2010 portant achat de terrains - indivision Rescourio-Vignaud,

APPROUVE l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées AT 132 et 133, d'une superficie respective de 2 079 et 622 m<sup>2</sup>, appartenant en indivision à Monsieur VIGNAUD et Madame RESCOURIO sur la base de 20 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 54 020 €,

APPROUVE la prise en charge par la Commune des frais afférents à l'acquisition,

PRECISE que cette somme est inscrite au Budget

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat